

Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève Déclaration

1. La présente déclaration reflète l'accord commun auquel sont parvenues les Hautes Parties contractantes qui ont participé à la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève du 17 décembre 2014, ayant à l'esprit la recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies formulée dans la résolution 64/10 du 1^{er} décembre 2009.
2. Les Hautes Parties contractantes participantes réaffirment la déclaration (*statement*) adoptée par la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève du 15 juillet 1999, ainsi que la déclaration du 5 décembre 2001.
3. Les Hautes Parties contractantes participantes réitèrent la nécessité de respecter pleinement les principes fondamentaux du droit international humanitaire, selon lesquels toutes les parties au conflit, et donc également les acteurs non étatiques, doivent, en tout temps, respecter entre autres : 1) l'obligation de distinguer entre personnes civiles et combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, 2) le principe de proportionnalité, et 3) l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger les personnes civiles et biens de caractère civil. En outre, les Hautes Parties contractantes participantes soulignent qu'aucune violation du droit international humanitaire par l'une des parties au conflit ne libère l'autre partie de ses propres obligations au regard du droit international humanitaire.
4. Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que la quatrième Convention de Genève, que toutes les Hautes Parties contractantes se sont engagées à respecter et à faire respecter en toutes circonstances, est toujours applicable et pertinente. A ce titre, elles appellent la Puissance occupante à respecter pleinement et effectivement la quatrième Convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elles rappellent également à la Puissance occupante son obligation d'administrer le Territoire palestinien occupé de manière à tenir pleinement compte des besoins de la population civile, tout en assurant sa propre sécurité, et notamment à préserver les caractéristiques démographiques de celle-ci.
5. Les Hautes Parties contractantes participantes rappellent l'obligation première de la Puissance occupante d'assurer l'approvisionnement adéquat de la population du territoire occupé, et que lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, elle a l'obligation d'autoriser et de faciliter les actions de secours. Elles rappellent également qu'en pareil cas, toutes les Hautes Parties contractantes doivent permettre le libre passage de secours humanitaires et garantir leur protection. A cet égard, les Hautes Parties contractantes participantes réitèrent leur soutien aux activités du CICR, dans le cadre du rôle particulier qui lui a été conféré par les Conventions de Genève, de l'UNRWA et d'autres organisations humanitaires impartiales, pour évaluer et soulager la situation humanitaire sur le terrain. Par ailleurs, toutes les parties au conflit, et donc également les acteurs non étatiques, doivent entreprendre tous les efforts possibles pour permettre et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés à la population du territoire occupé.

6. Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que toutes les violations graves du droit international humanitaire doivent donner lieu à une enquête, et que tous les responsables doivent être traduits en justice.
7. Les Hautes Parties contractantes participantes expriment leur profonde préoccupation quant aux violations récurrentes du droit international humanitaire commises depuis la Conférence de Hautes Parties contractantes du 5 décembre 2001 par toutes les parties au conflit, et donc également par des acteurs non étatiques, y compris dans le contexte d'opérations militaires et d'attaques dirigées contre ou émanant du Territoire palestinien occupé ainsi que par la grande souffrance de la population civile qui en résulte. Elles sont particulièrement préoccupées par le nombre de victimes civiles dans des zones densément peuplées.
8. Les Hautes Parties contractantes participantes expriment leur profonde préoccupation quant aux effets de l'occupation continue du Territoire palestinien occupé. Elles rappellent que, selon l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 9 juillet 2004, l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, du moins dans la mesure où son tracé s'écarte de la Ligne verte, ainsi que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international humanitaire. Elles expriment également leur profonde préoccupation, du point de vue du droit international humanitaire, quant à certaines mesures prises par la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, y compris le blocus de la bande de Gaza. Elles réaffirment le caractère illégal des colonies de peuplement dans ledit territoire, de leur expansion et des saisies illicites de biens correspondantes, ainsi que du transfert de prisonniers vers le territoire de la Puissance occupante.
9. Concernant la conduite des hostilités, les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que les actes suivants sont, entre autres, proscrits par le droit international humanitaire pour l'ensemble des parties au conflit, et donc également pour les acteurs non étatiques: (1) les attaques indiscriminées de toute sorte, y compris les attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé, et le recours à des méthodes ou à des moyens de combat ne pouvant être dirigés contre un objectif militaire déterminé, ou dont les effets ne respectent pas les principes mentionnés au paragraphe 3 de la présente déclaration; (2) les attaques disproportionnées de toute sorte, parmi lesquelles les destructions excessives d'infrastructures civiles; (3) les destructions de biens, contrevenant aux principes mentionnés au paragraphe 3 de la présente déclaration; (4) les attaques visant des personnes et des objets protégés, y compris les bâtiments, le matériel, les transports, les unités et le personnel médicaux, ainsi que le personnel et les objets humanitaires, sauf si et pendant qu'ils ont perdu leur protection contre les attaques directes; (5) les attaques visant des biens de caractère civil, dont les écoles, sauf si et pendant qu'ils sont des objectifs militaires; (6) la localisation d'objectifs militaires à proximité de personnes civiles et de biens de caractère civil, lorsqu'elle peut être évitée; et (7) l'utilisation de personnes civiles comme boucliers humains.
10. Les Hautes Parties contractantes participantes réitèrent la nécessité de trouver une solution pacifique au conflit et soulignent que le respect et la mise en œuvre de la quatrième Convention de Genève et du droit international humanitaire dans son ensemble sont indispensables pour parvenir à une paix juste et durable.